

## SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 6 AVRIL 2022

**Délibération 2022-25**

**OBJET : Autorisation de signature – Avenant n°15 Contrat de Partenariat Public Privé**

Le 6 avril 2022 à 11h00, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

Nombre de membres du Conseil Syndical
Légal : ..... 38
Désignés : ..... 27
(dont 11 délégués avec voix double soit un total de 38 voix)
Présents : ..... 14
Visio : ..... 0
Votants : ..... 22
Procuration ..... 3
Date de la convocation : 31 mars 2022

#### Présents :

##### **Membres titulaires :**

Jean LEONETTI, Jean-Pierre DERMIT, Eric MELE, Marion MUSSO, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Anne-Marie BOUSQUET, Philippe DELEAN, Hassan EL JAZOULI, délégués de la Commission Syndicale ;

Christophe FONCK, Françoise THOMEL, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Bernard ALENDA, Christophe ULIVIERI, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Marc OCCELLI délégué de la Commission Syndicale ;

Roland RAIBAUDI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

##### **Membres suppléants :**

Elisabeth DEBORDE déléguée avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

#### Procurations :

Caroline JOUSSEMET donne procuration à Jean-Pierre DERMIT

Denise LAURENT donne procuration à Christophe ULIVIERI

Georges VAZIA donne procuration à Marion MUSSO

#### Membres excusés :

Joseph CESARO, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Marie ANASSE, Khéra BADAOU, Emmanuel DELMOTTE, François WYSZKOWSKI, délégués de la Commission Syndicale ;

Xavier WIJK, délégué de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Patrick PEIRETTI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Denise LAURENT, Françoise BRUNETEAUX, déléguées de la Commission Syndicale ;

Emmanuel BLANC, délégué de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Marie-Louise GOURDON, déléguée de la Commission Syndicale ;

Jean-Marc DELIA, délégué de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les conditions de quorum ont été baissées à 30 % des membres en exercice. Chaque délégué peut également détenir deux procurations.

Accusé de réception en préfecture  
006-20004616  
Date de télétransmission : 06/04/2022  
Date de réception en préfecture : 06/04/2022

Le Comité **PRENDE** acte de ces nouvelles dispositions liées à l'état d'urgence sanitaire.

M EL JAZOULI est désigné en qualité de secrétaire.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Considérant la délibération du Comité Syndical du 4 août 2006 autorisant la Présidente d'UNIVALOM à signer avec VALOMED un Contrat de Partenariat le 30 août 2006, pour une durée de 20 ans, relatif « à la mise en conformité, à la valorisation énergétique des calories produites par l'usine d'incinération des ordures ménagères, son exploitation et le traitement des déchets ménagers » d'UNIVALOM.

Considérant les décrets n°2016-682 et n°2016-691 des 27 et 28 mai 2016, qui n'impose plus aux fournisseurs historiques d'électricité (EDF et entreprises locales de distribution) l'achat d'électricité renouvelable à un tarif fixe durant 15 ans sur la base de modalités fixées par arrêté.

Considérant, qu'en conséquence, une fois leur contrat achevé, les installations de traitement thermique des déchets, comme celle d'UNIVALOM, doivent vendre leur électricité sur le marché libre sans prime de soutien. Le contrat d'obligation d'achat d'UNIVALOM se termine le 29/12/2023.

Considérant que les Parties font actuellement le constat que les prix de vente de l'électricité sur le marché libre sont très largement supérieurs à ceux du Contrat de vente en obligation d'achat auprès d'EDF et détenu par UNIVALOM et donc, qu'il pourrait être opportun de le résilier par anticipation, d'autant plus que l'intérêt général d'une telle éventualité est évidente et renforcée par la perspective de voir UNIVALOM engager un processus de création d'un réseau de chaleur à partir des ordures ménagères traitées au sein de son Unité de Valorisation Énergétique.

Considérant que l'entrée sur le marché libre nécessite une coordination en quasi-temps réel entre prévisions à court et moyen terme et performance réelle de l'exploitation, nécessitant en outre une gestion optimisée et quotidienne pour non seulement tenter de maximiser les flux financiers attendus, mais aussi pour éviter d'éventuelles pénalités en cas de gestion ne privilégiant pas la production la plus efficace d'énergie aux dates contractuelles, il a également été jugé opportun que l'Exploitant VALOMED soit celui désormais en charge de la commercialisation de l'électricité et des risques y afférents.

Considérant l'Arrêté préfectoral du 23 décembre 2005, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui avait fixé les conditions d'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) d'Antibes.

Considérant l'Arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant sur la recherche de substances dangereuses qui a modifié les conditions d'exploitations de l'UVE.

Considérant l'Arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2013 qui a fixé des prescriptions techniques complémentaires concernant l'exploitation de l'UVE.

Considérant qu'en application de l'article 1.2 de l'annexe 10 du Contrat de partenariat VALOMED s'engage à respecter toutes les dispositions de l'autorisation d'exploiter l'UVE ainsi que les prescriptions complémentaires qui pourraient devenir obligatoires pendant la durée du marché.

Considérant que la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite « Directive IED », relative aux émissions industrielles impose aux industries l'obligation de recourir aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour réduire les pollutions de toute nature.

Considérant que les principes directeurs de la directive IED sont :

- Le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation d'exploiter. A cette fin, la directive prévoit l'élaboration de documents de référence, les BREF, dont sont tirées les conclusions sur les MTD qui ont une valeur contraignante.
- Le réexamen périodique des conditions d'autorisation.
- La remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service ou pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base.

Considérant que les dispositions du chapitre II de la directive IED ont été transposées aux articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84 du Code de l'environnement. Les activités visées par le chapitre II de la directive IED, listées à l'annexe 1, ont été introduites dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avec la création des rubriques « 3000 ».

Considérant que l'UVE de VALOMED est concernée par cette Directive IED au titre de la rubrique IED 3520 'Incinération ou co-incinération de déchets'.

Considérant que le réexamen des conditions d'autorisation est automatiquement déclenché lorsque de nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation viennent d'être publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Considérant que la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets au titre de la directive 2010/75/UE a été publié au JOUE le 3 décembre 2019, déclenchant automatiquement la procédure de réexamen.

Considérant qu'à compter de cette date de publication, le titulaire de l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, à savoir VALOMED, dispose de 12 mois pour transmettre le dossier de réexamen à Monsieur le Préfet. Le délai de mise en conformité par rapport aux MTD applicable est de 4 ans après ladite date de publication.

Considérant ainsi que, l'UVE de VALOMED devra être conforme aux dispositions définies dans le dossier de réexamen au plus tard le 02 décembre 2023.

Étant précisé qu'au stade de l'avenant n°15 proposé, seules les modalités techniques et financières de réalisation du dossier de réexamen sont étudiées. Les travaux de mise aux normes en découlant nécessitent des études complémentaires et feront l'objet d'un avenant ultérieur à venir en 2023.

Considérant que, par ailleurs, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à « la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire » dite « loi AGEC » prévoit une obligation d'installer une vidéosurveillance des vidages en UVE, d'archivage de ces images et de mise à disposition sur 1 an pour l'administration de contrôle (DREAL).

Considérant que le dispositif actuel de l'UVE d'Antibes ne permet ni l'archivage sur une telle durée, ni l'atteinte de cette nouvelle disposition et que la conformité liée à la vidéosurveillance des apports de déchets du site de VALOMED nécessite des investissements complémentaires.

Considérant qu'il y a lieu d'installer des nouveaux dispositifs pour améliorer la performance énergétique de l'UVE, la performance des brûleurs des chaudières, la sécurité des accès du site et la vidéosurveillance du quai de réception des ordures ménagères de l'UVE.

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer tous ces équipements dans le Contrat de partenariat.

Considérant enfin par ailleurs que les activités annexes du Contrat de Partenariat, notamment le traitement des déchets verts et des encombrants d'UNIVALOM sont, selon VALOMED en décalage avec le marché actuel, les Parties s'entendent sur l'ouverture de discussions tendant vers une trajectoire éventuelle de rééquilibrage étalée sur la fin du Contrat de Partenariat.

L'ensemble des éléments précités conduisent à proposer un Avenant n°15 au Contrat de Partenariat, joint en annexe et comportant les 3 points suivants :

1. La modification des conditions de recettes liées à la vente de l'électricité produite par notre UVE d'Antibes.
2. Les modifications techniques du site et de l'exploitation de l'UVE pour optimiser son fonctionnement et pour répondre à des évolutions réglementaires qui s'imposent à l'exploitant VALOMED.
3. L'adaptation des conditions liées aux options du Contrat de Partenariat, le traitement des déchets verts et des encombrants.

--- \*\*\* ---

## **1°) Vente de l'électricité produite par l'UVE.**

L'avenant proposé a pour objet pour UNIVALOM de céder à VALOMED l'électricité produite par le Groupe Turbo-Alternateur de l'UVE permettant d'optimiser le montant des recettes perçues par UNIVALOM. Ce transfert est encadré pour respecter les principes suivants :

- Respect du partage de risque initial du Contrat de Partenariat,
- Amélioration significative des recettes d'UNIVALOM,
- Introduction d'une part d'intéressement pour VALOMED, afin de l'intéresser à optimiser le fonctionnement des équipements de l'UVE et améliorer la recette d'UNIVALOM.

## **2°) Modifications liées à l'exploitation de l'UVE :**

Ces éléments, liés aux évolutions réglementaires et à l'optimisation du fonctionnement de l'UVE, pour un montant global d'investissement de 508 856,96 € HT, comportent :

1. La réalisation du « Rapport de base » et du « Dossier de réexamen », étape préalable obligatoire à réaliser avant la mise aux normes de l'UVE de décembre 2023, pour un montant de 27 813 € HT,
2. La mise en place de compteurs intégrés dans le calcul de la performance énergétique, afin d'optimiser le rendement énergétique de l'UVE, pour un montant de 38 940 € HT,
3. La modification du combustible (passage du fioul au gaz) d'alimentation des brûleurs de soutien des fours, afin de mieux préserver les filtres à manches, pour un montant 350 583,96 € HT. Précisions faite qu'une économie annuelle de fonctionnement sur le combustible 43 195 € HT sera réalisée.
4. La mise en sécurité du fonctionnement des ponts bascule d'accès au site et du contrôle des accès du site de l'UVE, pour un montant de 9 495 € HT
5. La mise en conformité de la visualisation du contrôle des vidages en UVE, d'archivage des images et de mise à disposition sur 1 an pour l'administration, pour un montant de 38 830 € HT

### 3°) Options du contrat de PPP :

La fermeture prévue du site de compostage de Carros (bail échu au 31/12/2023) nécessite une révision de la logistique associée au traitement des flux de déchets verts sur le bassin de vie.

L'avenant n°10 au Contrat de PPP du 8 mars 2013 prévoit la possibilité de traiter les encombrants d'UNIVALOM sur le site VALAZUR, centre de tri haute performance dédié à la production de Combustible Solide de Récupération (CSR). Avec de déploiement des nouvelles filières REP (Responsabilité Élargie du producteur) « Meuble » et « Matériaux du Bâtiment » ainsi que les nouvelles obligations réglementaires de tri dites « décret 5 flux », la part de déchets non-valorisables dans le flux d'encombrants est en constante augmentation.

Les 2 Parties s'engagent à se revoir pour discuter d'une éventuelle évolution des prix applicables à ces 2 options étalée sur la fin du Contrat de Partenariat.

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,  
Le Comité syndical,  
A, l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Président à signer un Avenant n°15 au Contrat de Partenariat joint à la présente délibération ,

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président

  
Jean LEONETTI

